

VD_FINDINFO HC / 2011 / 467 vom 10. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___467

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 467 du 10 août 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 467 del 10 agosto 2011

Regeste

DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, DROIT DE GARDE, DÉMÉNAGEMENT | 137 al. 2 CC, 176 al. 3 CC, 276 al. 1 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 CPC (CH), 310 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'ordonnance attaquée a été rendue le 30 juin 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après: CPC ; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre une ordonnance de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant d'une décision portant à la fois sur des conclusions non patrimoniales et patrimoniales pour moins de 10'000 fr., l'appel est recevable pour le tout, par attraction (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 126). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). L'appel a été formé en temps utile, par une partie qui y a intérêt. Bien que l'appelant ne chiffre pas ses conclusions relatives aux contributions dues par l'intimée pour l'entretien des enfants, dites conclusions, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont manifestement supérieures à 10'000 fr., les autres conclusions étant de nature non patrimoniales. L'appel est ainsi formellement recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, op. cit., p. 136). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, op. cit., p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont

réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., pp. 136-137). c) Toutefois, dès lors que la cause porte sur le droit de garde de C.Z. _____ et D.Z. _____, sur le droit de visite du parent non gardien et sur les contributions dues pour l'entretien des enfants, le litige est soumis à la maxime d'office. Les pièces produites en deuxième instance par l'appelant sont donc recevables. Il ressort du courrier adressé le 1^{er} juin 2011 par le Directeur général de [...] à l'appelant qu'une réduction du taux d'activité de celui-ci pourrait être acceptée « jusqu'à un seuil de 60% ».

E. 3

a) L'appelant conclut notamment à ce que la garde de C.Z. _____ et D.Z. _____ lui soit confiée. Il fait en substance valoir qu'il est plus disponible que l'intimée pour prendre personnellement soin des enfants, l'intimée étant très occupée par la naissance des jumeaux alors qu'il est lui-même à une année de la retraite et que son employeur a consenti à une réduction de 40% de son activité professionnelle. En outre, le déménagement de l'intimée, détentrice du droit de garde selon le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 août 2006, perturberait les enfants. Il souligne qu'il est préférable que ceux-ci ne soient pas arrachés à leur environnement actuel, F. _____ ayant à cet égard déclaré qu'il serait difficile pour eux de quitter leurs amis et leur entourage, sans toutefois que le premier juge tienne compte de ce témoignage. De plus, le déménagement contraindrait C.Z. _____ et D.Z. _____ à effectuer plusieurs soirs par semaine des trajets beaucoup plus longs qu'actuellement pour se rendre à leurs activités sociales et sportives. b) Pour la durée de la procédure de divorce, les enfants doivent, en règle générale, être confiés au parent qui est à même de prendre soin d'eux personnellement dans une large mesure et au sein du milieu dans lequel ils ont vécu jusqu'alors. Au stade des mesures provisionnelles, il n'y a pas encore à déterminer chez quel parent le droit des enfants à des soins et à une éducation optimums est le mieux assuré pour l'avenir. Cette question ne devra être tranchée que dans le jugement au fond (ATF 111 II 223 c. 3, JT 1988 I 230 ; TF 5P.112/2000 du 22 mai 2000 c. 2a). En vertu de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC) ; il peut notamment confier la garde des enfants à un seul des parents (art. 297 al. 2 CC). Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie. La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant et à s'en occuper personnellement ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel ; ce dernier critère revêt un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin sont similaires (ATF 117 II 353 c. 3, JT 1994 I 183). Le juge appelé à se prononcer sur le fond qui, par son expérience en la matière, connaît mieux les parties et le milieu dans lequel l'enfant est amené à vivre, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 117 II 353 précité c. 2 ; TF 5A_860/2009 du 26 mars 2010 c. 3.1). c) En l'espèce, C.Z. _____ a atteint l'âge de l'adolescence et D.Z. _____ est un pré-adolescent. Il ne ressort pas du dossier qu'ils seraient perturbés par le déménagement à [...], où ils bénéficieraient chacun de leur chambre, ni par la naissance des

jumeaux, dont ils ont au contraire déclaré se réjouir. Ils sont en outre suffisamment grands pour assumer les déplacements liés à l'exercice de leurs activités sportives respectives à Crissier et à Renens. Sur le plan de leur scolarité, comme l'a relevé avec raison le premier juge, ils seront de toute manière confrontés à un changement, au vu de leur âge et de leur passage respectif au gymnase ou à l'école secondaire. Selon les témoins, les enfants vont bien ; ils sont équilibrés, polis et intelligents. Lors de leur audition, C.Z._____ et D.Z._____ ont déclaré qu'ils s'entendaient bien avec l'ami de leur mère et que leur prochain déménagement ne les perturbait absolument pas. Ils ont ainsi souhaité continuer à partager leur vie avec leur mère et les jumeaux, ce qui confirme les bonnes capacités éducatives de l'intimée. La plus grande disponibilité alléguée par l'appelant, ainsi que la possibilité qu'il aurait de réduire son activité professionnelle, ne changent rien à cela et ce dernier échoue à rendre vraisemblable que les enfants seraient déstabilisés par le déménagement. A cet égard, c'est à tort qu'il soutient que le témoignage de F._____ n'a pas été pris en compte par le premier juge. En effet, contrairement à ce qu'il prétend, ce témoin n'a pas déclaré que ce serait difficile pour C.Z._____ et D.Z._____ de quitter leurs amis et leur entourage ; elle a indiqué qu'elle n'avait pas parlé du déménagement avec eux et a formulé une remarque toute générale sur les difficultés que pourraient rencontrer des enfants dans de pareilles circonstances. Au vu de ce qui précède, séparer aujourd'hui C.Z._____ et D.Z._____ de leur mère – qui en a eu la garde depuis la séparation des parties en 2006 – et de leurs demi-frères ou sœurs serait bien plus préjudiciable à leur développement que le déménagement, dès lors que cela entraînerait des changements autrement plus importants pour eux que le fait d'aller habiter dans une autre commune. Mal fondé, l'appel doit ainsi être rejeté. Compte tenu du maintien de l'attribution du droit de garde à l'intimée, il n'est nul besoin d'examiner les conclusions de l'appelant relatives au droit de visite de l'intimée et à la contribution de celle-ci à l'entretien des enfants.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et l'ordonnance confirmée. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.Z._____. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 11 août 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain Vuithier (pour A.Z._____), ■ Me Colette Chable (pour B.Z._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification

(art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.